

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1950. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires, p. 2. — III. L'Acte de Rome, p. 3.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1950, p. 4.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Assemblée confédérale de la Confédération internationale des so-

ciétés d'auteurs et compositeurs. Paris, 13-15 octobre 1949. *Vœux et résolutions d'ordre général*, p. 7.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Œuvre d'art. Reproduction en violation du droit d'auteur. Nullité du contrat conclu à cet effet, et de toute rémunération pour participation à cette atteinte, p. 9.

NOUVELLES DIVERSES: GRANDE-BRETAGNE. Un grand éditeur, p. 10. — CITÉ DU VATICAN. Législation en vigueur, en matière de droit d'auteur, p. 10.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Kurt Frieberger, Wilhelm Peter, Joseph Merten*), p. 10, 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1950

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre b).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Le Portugal n'a pas ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1^{er} août 1931. Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs.

La dernière révision de la Convention de Berne a eu lieu à Bruxelles. L'Acte de Bruxelles, signé le 26 juin 1948, n'est pas encore en vigueur. Il doit être ratifié par les pays signataires jusqu'au 1^{er} juillet 1951.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
Territoires de *Papua, *Ile de Norfolk, Territoires de la *Nouvelle-Guinée et de *Nauru	» du 29 juillet 1936
AUTRICHE	» du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	» de l'origine
*Congo belge et *Ruanda-Urundi	» du 20 décembre 1948
BRÉSIL (États-Unis du —)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 ⁽²⁾
DANEMARK, avec les îles Féroé	» du 1 ^{er} juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies	» de l'origine
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	» de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	» de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (situation actuelle incertaine, pays précédemment placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	» du 21 mars 1924
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE	» du 1 ^{er} avril 1928 ⁽³⁾
IRLANDE	» du 5 octobre 1927
*ISLANDE	» du 7 septembre 1947
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LIBAN	» du 1 ^{er} août 1924
*LIECHTENSTEIN	» du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	» du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 30 mai 1889

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant. — (2) Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (3) Même observation pour l'Inde, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928.

NORVÈGE	à partir du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 ⁽¹⁾
*Samoa Occidental	» du 4 décembre 1947
*PAKISTAN	» du 5 juillet 1948 ⁽²⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indonésie, Surinam et Antilles néerlandaises	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
*SIAM	» du 17 juillet 1931
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE	» du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
TUNISIE	» de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE	» du 3 octobre 1928 ⁽³⁾
*Sud-Ouest Africain	» du 28 octobre 1931
*VATICAN (Cité du)	» du 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

II. Pays non réservataires et pays réservataires

a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	CANADA	LUXEMBOURG	PORTUGAL (avec colonies)
AUTRICHE	ESPAGNE (avec colonies)	MAROC (zone franç.)	SUISSE
BELGIQUE	HONGRIE	MONACO	SYRIE
BRESIL	LIBAN	PAKISTAN	TCHÉCOSLOVAQUIE
BULGARIE	LIECHTENSTEIN	POLOGNE	VATICAN (Cité du —)

La Palestine est également un pays non réservataire.

b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

Remarque préliminaire. — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. Les pays liés par l'Acte de Rome continuent à observer l'Acte de Berlin dans leurs rapports avec les pays encore liés par ce dernier Acte. Les réserves stipulées relativement au texte de Berlin demeurent effectives chaque fois que celui-ci est applicable. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée plus loin sous chiffre III, lettre b, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la Norvège.

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

** Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(¹) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la colonne précédente) vaut aussi pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928. — (²) Le Pakistan faisait partie de l'Inde, pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928. En se détachant de l'Inde, devenue elle-même indépendante dans le cadre du Commonwealth britannique, le Pakistan avait rompu ses liens avec l'Union littéraire et artistique, dans laquelle il est rentré en qualité de pays contractant à dater du 5 juillet 1948. — (³) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la colonne précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ISLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans la langue du pays).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
NORVÈGE:	1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Indonésie, Surinam et Antilles néerlandaises:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
SIAM:	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
SUÈDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TUNISIE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YUGOSLAVIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée:

Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la *Norvège*. Total: 1.

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la *France*, le *Siam*, la *Tunisie*. Total: 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par le *Siam*. Total: 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par la *Grèce*, l'*Irlande*, l'*Islande*, l'*Italie*, le *Japon*, les *Pays-Bas*, le *Siam*, la *Yougoslavie*. Total: 8.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le *Danemark*, la *Finlande*, la *Grèce*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Roumanie*, le *Siam*, la *Suède*. Total: 8.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par la *Grèce*, l'*Italie*, le *Japon*, les *Pays-Bas*, le *Siam*. Total: 5.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'*Australie*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, la *Norvège*, la *Nouvelle-Zélande*, le *Siam*, l'*Union Sud-Africaine* (y compris le *Sud-Ouest Africain*). Total: 7.

Total général: 33 réserves.

III. L'Acte de Rome

a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'*Acte de Rome* a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants:

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRÉSIL	INDE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG	MAROC (zone française)	LIBANAISE (1)
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants:

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE (2)	IRLANDE	PAYS-BAS
HAÏTI (3)	LIBÉRIA (4)	

Deux de ces pays: les Républiques d'*Haïti* et de *Libéria* n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur:

(1) La *Syrie* et la *République Libanaise* ont formé ensemble un seul pays contractant dans l'Union littéraire et artistique jusqu'au 30 septembre 1947 non compris (v. *Droit d'auteur* du 15 octobre 1947, p. 109).

(2) L'*Estonie* n'est plus membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. D'après une communication officielle, adressée au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, ce pays s'est rattaché le 6 août 1940 à l'U. R. S. S. A partir de cette date, la ci-devant République indépendante d'Estonie a cessé d'être liée par les conventions internationales auxquelles elle avait précédemment adhéré. — La même conclusion s'impose pour la *Lettonie*, avec cette seule différence qu'une information officielle indiquant la date du rattachement à l'U. R. S. S. manque. — L'*Estonie* était entrée dans l'Union le 9 juin 1927; la *Lettonie* le 15 mai 1937.

(3) La République d'*Haïti*, entrée dès l'origine (5 décembre 1887) dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 26 mars 1943.

(4) La République de *Libéria*, entrée le 16 octobre 1908 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en est sortie avec effet à partir du 22 février 1930.

BULGARIE (1)	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG	HONGRIE (1)	PAYS-BAS (1)
FINLANDE	INDE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome:

ALLEMAGNE	avec effet à partir du	21 octobre 1933
AUSTRALIE	» » » » »	18 janvier 1935
AUTRICHE	» » » » »	1 ^{er} juillet 1936
BELGIQUE	» » » » »	7 octobre 1934
BRÉSIL	» » » » »	1 ^{er} juin 1933
DANEMARK	» » » » »	16 septembre 1933
ESPAGNE	» » » » »	23 avril 1933
FRANCE	» » » » »	22 décembre 1933
GRÈCE	» » » » »	25 février 1932
IRLANDE	» » » » »	11 juin 1935
ISLANDE	» » » » »	7 septembre 1947
LIECHTENSTEIN	» » » » »	30 août 1931
LUXEMBOURG	» » » » »	4 février 1932
MAROC (zone française)	» » » » »	25 novembre 1934
MONACO	» » » » »	9 juin 1933
NOUVELLE-ZÉLANDE	» » » » »	4 décembre 1947
PAKISTAN	» » » » »	5 juillet 1948
POLOGNE	» » » » »	21 novembre 1935
PORTUGAL	» » » » »	29 juillet 1937
ROUMANIE	» » » » »	6 août 1936
SYRIE ET RÉP. LIBANAISE	» » » » »	24 décembre 1933
TCHÉCOSLOVAQUIE	» » » » »	30 novembre 1936
TUNISIE	» » » » »	22 décembre 1933
UNION SUD-AFRICAINE (sans le Sud-Ouest Africain)	» » » » »	27 mai 1935
VATICAN (Cité du)	» » » » »	12 septembre 1935
YOUgoslavIE	» » » » »	1 ^{er} août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable:

dans un certain nombre de possessions britanniques (v. *Droit d'Auteur* des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125);

dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du *Ministère français des Colonies* (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les territoires suivants: *Corée*, *Formose*, *Sakhaline du Sud* et *Kouantoung* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 40) (2);

dans les colonies suivantes des *Pays-Bas*: *Indonésie*, *Surinam* et *Antilles néerlandaises* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 41);

dans la zone espagnole du protectorat du *Maroc* et dans les colonies espagnoles (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1934, p. 133);

dans les Territoires de *Papua*, dans l'*Île de Norfolk*, dans les Territoires de la *Nouvelle Guinée* et de *Nauru*, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Australie (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1936, p. 73);

dans le *Samoa Occidental*, selon notification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Nouvelle-Zélande (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1947, p. 121);

dans le *Congo belge* et le *Ruanda-Urundi*, selon notification du Gouvernement belge (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1948, p. 141).

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants: SIAM Sud-Ouest Africain

b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont restés non réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste:

(1) La *Bulgarie*, la *Hongrie* et les *Pays-Bas*, qui n'avaient pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le protocole de signature est resté ouvert (v. *Actes de la Conférence de Rome*, p. 312 et 324).

(2) Possessions ci-devant japonaises, au sujet desquelles des informations officielles font encore défaut.

ALLEMAGNE	ESPAGNE	PALESTINE (ci-devant)
AUTRICHE	HONGRIE	POLOGNE
BELGIQUE	LIBAN	PORTUGAL
BRÉSIL	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BULGARIE	LUXEMBOURG	SYRIE
CANADA	MAROC (zone française)	TCHÉCOSLOVAQUIE
DANTZIG	MONACO	

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer et sont *devenus non réservataires*. En voici la liste:

AUSTRALIE	INDE	PAYS-BAS
DANEMARK	ITALIE	ROUMANIE
FINLANDE	NORVÈGE	SUÈDE
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	NOUVELLE-ZÉLANDE	UNION SUD-AFRICAINE (sans le Sud-Ouest Afric.)

Deux pays sont entrés dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome *sans* faire usage de la faculté de réserve: ce sont la *Cité du Vatican* et le *Pakistan*.

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome *en faisant* usage de la faculté de réserve: c'est l'*Islande*, qui a substitué à l'article 8, concernant le droit exclusif de traduction, l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, quant aux traductions en langue islandaise.

Un certain nombre de pays ont maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont *restés réservataires*. Nous les énumérons ci-après:

La *France* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La *Grèce* a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'*Irlande* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

Le *Japon* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La *Tunisie* a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La *Yougoslavie* a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie).

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, *les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908*. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la *Norvège*, dont les réserves ont cessé de porter effet, dès le 1^{er} août 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Rome, et dès le 12 décembre 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Berlin (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves, sauf indication contraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'Union internationale au seuil de 1950

La paix incertaine qui a succédé à la deuxième guerre mondiale s'est prolongée pendant toute l'année 1949: c'est une constatation à laquelle il est permis de s'arrêter avec satisfaction. La paix véritable n'est pas encore établie, pourtant le pire nous a été épargné et les années vécues de 1939 à 1945 ont appris à chacun à être modeste.

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a bénéficié de cette stabilité toute relative mais cependant réelle; elle a pu reprendre l'étude de certains problèmes

abandonnés depuis une dizaine d'années sous la pression des événements. Il semble en particulier que la protection des droits voisins du droit d'auteur redevenue actuelle: le Bureau international du travail s'en occupe et les vœux VI, VII et VIII de la Conférence de Bruxelles indiquent que, dans les cercles de l'Union littéraire et artistique, on envisage également d'en poursuivre l'examen. Il est encore trop tôt pour en dire davantage: on sait que le Comité permanent de l'Union, réuni à Neuchâtel du 28 au 30 septembre 1949, a décidé de communiquer à tous les Gouvernements des pays unionistes et non unionistes les avant-projets de conventions connexes à la Convention de Berne, qui avaient été rédigés à Samaden en juillet 1939 par une commission d'experts de l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé. Cette communication a eu lieu, tôt après

la session de Neuchâtel: les divers pays sont invités à étudier les avant-projets susmentionnés et à formuler leurs propositions: il sied d'attendre les résultats de la consultation commencée. On doit souhaiter que celle-ci prenne une certaine ampleur: les intérêts qui sont en jeu le mériteraient. Il s'agit, on le sait, de protéger les artistes exécutants, les fabricants de disques phonographiques et d'instruments similaires et les radiodiffuseurs. Ce sont trois catégories de travailleurs qui, sans être assimilables aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, exercent néanmoins une activité connexe par certains côtés avec la création dans le domaine de la littérature, de la musique ou de l'art. Cette connexité devrait s'exprimer aussi, sur le plan juridique, par une réglementation qui se situerait dans les parages de la Convention de Berne. La commission de Samaden

avait même considéré que les avant-projets issus de ses délibérations devraient, une fois adoptés, être réservés aux seuls pays liés par cette Convention. Aujourd'hui, l'opinion contraire paraît prévaloir: la ou les Conventions envisagées seront ouvertes à tous les pays comme la Convention de Berne. Mais le Comité permanent, dans sa session de Neuchâtel, est manifestement parti de l'idée que les textes de Samaden pourraient servir de base aux futurs accords, même dans l'éventualité, aujourd'hui très probable, où ceux-ci ne seraient pas limités aux pays membres de l'Union de Berne. Et, de fait, nous ne verrions que des avantages à rédiger lesdits accords d'après le modèle de la Convention de Berne. C'est pourquoi nous espérons que les travaux très consciencieux accomplis en 1939 et que le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique a retenus puisqu'il a décidé de les soumettre à l'attention de tous les Gouvernements, obtiendront une large audience.

Ainsi, dans l'ordre des travaux à entreprendre, l'année 1950 s'ouvre sur des perspectives pacifiques. On peut prévoir que les organisations internationales groupant les artistes exécutants, les fabricants de disques et d'instruments similaires et les radiodiffuseurs chercheront à hâter le mouvement en faveur d'une suite pratique à donner aux vœux susmentionnés de la Conférence de Bruxelles. Il est d'ailleurs indispensable de connaître très exactement les désirs de ces organisations avant de s'engager dans la procédure préparatoire d'une réunion diplomatique.

Une autre question a figuré en 1949 à l'ordre du jour et le restera sans doute en 1950: c'est celle de la Convention mondiale sur le droit d'auteur. Établir un statut universel pour les écrivains, les musiciens et les artistes, quel que soit le lieu où ils revendiqueraient la protection, voilà certes un beau programme. Les promoteurs de la Convention de Berne l'avaient déjà conçu et il est permis de penser qu'en établissant, au cours des Conférences de 1884, 1885 et 1886, le texte qui devint la charte primitive de notre Union, ils désiraient jeter les fondements d'un traité appelé, avec le temps, à embrasser la surface entière du globe. Preuve en soit la déclaration de M. F. Adams, délégué de la Grande-Bretagne à la Conférence de Berne de 1886: « Notre dernier acte sera la signature de « cette Convention internationale, par laquelle nous constituerons une nouvelle « Union qui, nous l'espérons bien, pren-

« dra d'année en année des proportions « plus larges, jusqu'à ce qu'elle réunisse « toutes les nations civilisées du monde, « et devienne ainsi une Union non seulement *internationale*, mais *universelle* » (v. *Actes* de la Conférence de Berne de 1886, p. 15). La vocation de la Convention de Berne est donc bien tout ce qu'il y a de plus général: les circonstances n'ont pas permis de réaliser le vœu de M. Adams; cela n'empêche pas que notre Union doive constamment chercher à s'élargir: elle en a l'obligation si elle entend rester fidèle aux intentions de ses fondateurs. La difficulté résulte de la diversité des lois nationales qui protègent le droit d'auteur. L'évolution de la Convention de Berne, durant assez longtemps, a pu s'accomplir dans le sens d'un perfectionnement progressif du droit matériel conventionnel, parce que, parallèlement, le mouvement des adhésions se maintenait de façon normale depuis l'origine. Il y eut même, après la première guerre mondiale, une période d'épanouissement territorial absolument remarquable. Puis, peu à peu, les choses changèrent. Un moment vint où la quasi totalité des États européens étaient unionistes, où l'Empire britannique faisait rayonner les effets de la Convention de Berne jusqu'aux confins de l'Océanie, où le Japon lui amenait le prestige de son antique civilisation. Il restait à conquérir les États-Unis de l'Amérique du Nord, l'Amérique latine (à l'exception du Brésil, qui s'était joint à nous en 1922, au moment du grand essor de l'Union), le monde russe, la Chine, l'Égypte, la Turquie. Mais alors les résistances augmentèrent.

On se rappelle l'épisode *turc*. La République ottomane aspirait à entrer dans l'Union, pourvu qu'on lui laissât la liberté de ne pas protéger le *droit de traduction* (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 74). Une telle adhésion conditionnelle était impossible: plusieurs pays unionistes s'y opposèrent *expressis verbis* (v. par ex. *ibid.*, 15 octobre 1932, p. 109). Ici nous voyons surgir un obstacle né du niveau juridique de la Convention de Berne. Celle-ci ordonne que les pays contractants protègent le droit de traduction d'une manière exclusive (sans la tolérance d'une licence légale). Elle n'accorde certaines facilités qu'en ce qui concerne la durée, laquelle peut être ramenée en deçà de la période fixée pour le droit de reproduction en général. Or, cette concession ne suffisait pas au Gouvernement d'Ankara: il voulait réserver aux éditeurs turcs la liberté de publier toute œuvre étrangère dès l'apparition

au pays d'origine. La population turque, disait-il, ne doit être aucunement gênée dans sa soif de s'abreuver à toutes les sources du génie humain. La Convention de Berne ne favorise pas une telle tendance, elle veut que, pendant un certain nombre d'années tout au moins, l'auteur et ses ayants cause contrôlent la diffusion de l'œuvre. Qu'est-ce à dire, sinon que le droit matériel conventionnel formule des exigences jugées trop fortes par certains pays?

Même constatation à propos des *États-Unis de l'Amérique du Nord* et des autres *États américains non unionistes*, avec cette différence qu'entre ces pays et l'Union de Berne l'opposition se manifeste essentiellement sur le terrain des *formalités*. L'Amérique, c'est certain, est très éprise d'un système de protection qui fait intervenir la décision de l'auteur. Celui-ci est tenu de revendiquer expressément son droit, par une mention de réserve, éventuellement combinée avec un enregistrement de l'œuvre et un dépôt d'exemplaires, faute de quoi la collectivité admettra que l'œuvre une fois rendue publique est, par là même, abandonnée à la libre exploitation de chacun. L'Europe, au contraire, estime très généralement que la création de l'œuvre, sans plus, engendre la protection et qu'on ne saurait imposer à l'auteur une déclaration de volonté et des démarches *ad hoc* s'il prétend réserver ses droits. La protection dite automatique est un des principes fondamentaux de la Convention de Berne et, jusqu'à présent, tous les chefs de file unionistes y ont beaucoup tenu. De leur côté, les milieux américains du droit d'auteur sont conscients de l'originalité que leur confère, face à l'Europe, le système des formalités. Un compromis entre les deux camps serait-il possible? Si, au prix de certaines concessions aux idées américaines, l'Union de Berne pouvait gagner les États-Unis et la République Argentine, il vaudrait la peine, croyons-nous, d'étudier sérieusement les modalités d'un accord tendant à cette fin. Rappelons d'ailleurs que des déclarations très encourageantes avaient été faites, en 1948, lors du Congrès tenu à Buenos-Aires par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. On pouvait alors penser que l'adhésion de la *République Argentine* ne tarderait guère, vu les intentions exprimées en haut lieu. Mais, dans tous les pays, la procédure d'acceptation d'un traité est sujette à des aléas: c'est le lieu de répéter qu'il y a souvent loin de la coupe aux lèvres. Nous avons également reçu des nouvel-

les optimistes concernant l'adhésion projetée de la République orientale de l'Uruguay, qui possède une législation moderne sur le droit d'auteur. De ce côté aussi, rien de décisif n'est encore venu...

Les blocs russe et chinois nous apporteraient une extension territoriale sur laquelle il n'est pas besoin d'insister. Mais il ne faut pas prétendre poursuivre trop d'objectifs à la fois. Actuellement, c'est du monde américain que l'Union devrait se rapprocher.

On voit qu'il reste encore beaucoup à faire pour réaliser le vœu exprimé par M. Adams à la Conférence de Berne en 1886. La situation actuelle ne rend pas à ses successeurs la tâche facile. D'autant que certaines questions se posent encore relativement à la position de plusieurs pays dans le cadre de l'Union. Nous ne prétendons pas suggérer des solutions; nous ne sommes pas qualifiés pour cela. Mais peut-être n'est-il pas inutile de poser au moins quelques points d'interrogation.

Au cours de l'année 1949, la *République fédérale allemande* de l'Ouest s'est constituée. La loi fondamentale du nouvel État est le *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, du 23 mai 1949. Nous avons toujours considéré que l'Allemagne n'avait pas cessé, malgré la deuxième guerre mondiale, de faire partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1946, p. 9). Et nous croyons que cette opinion est très généralement, sinon unanimement admise. Elle est en tout conforme aux intérêts de tous les auteurs, qu'ils soient allemands ou non. Mais maintenant que la République fédérale est fondée et qu'elle embrasse seulement les trois zones d'occupation américaine, britannique et française (à l'exclusion de la zone russe), on doit se demander dans quelle mesure l'Allemagne continue à être liée par la Convention de Berne. Il ne fait pas de doute, pour nous, que les trois zones réunies dans la *Bundesrepublik Deutschland* font partie de l'Union. Peut-être serait-il opportun qu'une déclaration dans ce sens fût communiquée par la Haute Commission interalliée auprès du Gouvernement de Bonn au Conseil fédéral suisse, pour être portée à la connaissance de tous les pays unionistes. Cette mesure serait d'autant plus indiquée qu'une déclaration parallèle doit intervenir quant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et aux Unions restreintes formées dans le cadre de cette dernière. Il ne

faudrait pas qu'un manque de concordance dans la procédure conduite à des conclusions matériellement différentes pour l'Union industrielle d'une part et pour l'Union littéraire d'autre part. — Mais ce n'est là qu'un aspect de la question Allemagne. Il y a en outre le problème fort délicat de la zone orientale, où la République démocratique de l'est a été proclamée. Cette République fait-elle partie de l'Union? Nous ne nous risquons pas à répondre par un oui ou par un non catégorique. L'évolution qu'a suivie l'Allemagne depuis la fin des hostilités est unique en son genre: nous ne discernons aucun précédent sur quoi l'on puisse fonder son jugement. Nous partons de l'idée qu'il y a aujourd'hui deux Allemagnes: cette thèse nous paraît plus près de la vérité que celle qui consisterait à voir par exemple dans la République fédérale l'État successeur du III^e Reich et dans la République démocratique de l'Est un territoire séparé de l'ancienne Allemagne, par voie de démembrement. Mais s'il y a deux Allemagnes, ne sont-elles pas l'une et l'autre habiles à recueillir, chacune en ce qui la concerne, l'héritage de l'Allemagne unique d'autrefois? On est tenté de le croire. La situation, nous le répétons, est toute nouvelle, et ce n'est pas à nous qu'il appartient d'en fixer les conséquences juridiques. Pourtant, il n'est pas défendu de chercher à se les représenter, parce qu'il faut toujours, par discipline personnelle, se faire une opinion lorsque la réalité bouleverse les catégories auxquelles notre esprit était accoutumé.

Après la première guerre mondiale, la Grande-Bretagne avait adhéré à la Convention de Berne, en agissant au nom de la *Palestine* placée sous mandat britannique (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1924, p. 97). Ce mandat a pris fin dans le courant de 1948 (si nous sommes bien informés, le 14 mai 1948 à minuit). Ensuite s'est constitué l'*État d'Israël*, aussitôt reconnu par les États-Unis, puis par toute une série d'autres États. L'abandon du mandat britannique a-t-il fait sortir la Palestine de l'Union? Nous ne le pensons pas, du moins si l'on s'en tient à l'État d'Israël. Celui-ci a exprimé son intention d'être lié par la Convention de Berne révisée dès le moment où il a pris naissance (une notification concernant la situation dudit État par rapport à cette Convention paraîtra prochainement). Nous pensons, mais c'est là derechef une opinion toute personnelle qui ne saurait engager ni le Gouvernement suisse ni les pays unionistes, qu'en acceptant la thèse israélienne on ren-

draît service à tous les auteurs: aux auteurs unionistes dans l'État d'Israël, aux auteurs israéliens dans les pays unionistes. Guidés par cette idée, nous inclinons à admettre une succession, sans solution de continuité, du nouvel État juif dans les droits et obligations de la Palestine vis-à-vis de l'Union littéraire et artistique. Avec une différence pourtant: Israël sera un pays cotisant, tandis que la Palestine appartenait à l'Union en qualité de pays non cotisant, rattaché à la Grande-Bretagne, par l'un des liens d'allégeance énumérés dans l'article 26 de la Convention de Berne révisée à Rome en 1928. — Mais l'ancienne Palestine ne comprenait pas seulement les territoires qui forment aujourd'hui l'État juif. *Quid* des régions transjordanienues où ne s'exerce pas l'autorité du Gouvernement de Tel-Aviv? Sont-elles encore unionistes parce que ci-devant rattachées à la Palestine sous mandat britannique? On peut hésiter. Nous pencherions, cette fois, à répondre par la négative. L'indépendance de ces territoires à l'égard de la Grande-Bretagne a entraîné, selon nous, la rupture des liens avec l'Union, liens qui existaient en vertu d'une décision de la puissance mandataire aujourd'hui démissionnaire, si l'on peut s'exprimer ainsi. Cependant, les territoires en question pourraient faire l'objet d'une notification parallèle à celle qui sera publiée visant l'État d'Israël: il faut souhaiter que les choses suivent ce cours.

Dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 40, nous avons reproduit la circulaire du Conseil fédéral suisse annonçant aux pays contractants que la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928 était applicable dans les possessions japonaises suivantes: *Corée, Formose, Sakhaline du Sud et Kouantoung*. La défaite de 1945 a privé le Japon de toutes ses colonies; on doit par conséquent considérer que les possessions en cause ont cessé d'être unionistes dès le moment où elles ont échappé à la souveraineté japonaise. Mais nous n'avons encore reçu aucune notification officielle qui enregistre le changement survenu. Les faits ont là: ils apparaissent en particulier à propos de l'île de Formose, qui joue présentement un rôle stratégique important dans la guerre civile chinoise, comme bastion du Gouvernement nationaliste. Tant qu'un traité de paix n'a pas été signé avec le Japon, peut-on soutenir que les possessions japonaises susmentionnées sont détachées juridiquement du Japon et donc qu'une œuvre suisse, par exemple, n'est plus protégée à Formose, île chinoise *de facto*? La

question n'a pas une grande portée pratique. On peut la formuler en théorie.

En ratifiant la Convention de Berne révisée à Rome, le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré que cet instrument diplomatique s'appliquerait aussi aux *Indes néerlandaises*, à *Surinam* et à *Curaçao* (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1932, p. 41). Depuis, l'empire colonial hollandais a subi une transformation profonde. Signalons d'abord que l'appellation *Curaçao* a été remplacée par celle d'*Antilles néerlandaises* et celle d'*Indes néerlandaises* par celle d'*Indonésie*. Ensuite et surtout, la métropole européenne a abandonné solennellement, le 27 décembre 1949, sa souveraineté sur les îles qu'elle possédait en Malaisie et qui formeront dorénavant les *États-Unis d'Indonésie*. Il n'est maintenant plus possible, semble-t-il, de voir dans ces territoires une colonie néerlandaise, malgré le lien qui continuera à les unir au Royaume de Hollande avec lequel ils constitueront l'Union hollando-indonésienne. Néanmoins, pour le moment, nous n'avons rien changé, sous «Pays-Bas», dans notre liste des pays contractants. Nous attendons les instructions des autorités compétentes.

Notre article liminaire de 1950 est semé d'interrogations. Elles résultent de l'incertitude qui caractérise la situation actuelle. Celle-ci ne saurait durer toujours. Nous espérons que, dans douze mois, nous seront mieux fixés sur bien des points.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE
DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS
ASSEMBLÉE CONFÉDÉRALE
(Paris, 13-15 octobre 1949)

Vœux et résolutions d'ordre général⁽¹⁾

Convention de Berne — Acte de Bruxelles

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

(1) La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a tenu à Paris, en octobre 1949, des réunions de travail qui tinrent lieu d'un Congrès proprement dit. La commission de législation et les diverses fédérations commencèrent par siéger séparément, puis il y eut, du 13 au 15 octobre 1949, des séances plénières de la Confédération, au cours desquelles furent adoptés toute une série de vœux et de résolutions préparés dans les réunions préliminaires plus restreintes. Nous reproduisons ci-après les textes d'ordre général,

sur la proposition de sa Commission de législation,

vu le rapport intitulé «Contribution à la mise en œuvre des décisions et vœux de la Conférence diplomatique de Bruxelles (1948)», émet le vœu:

1^o que les Sociétés confédérées doivent, par leur action propre dans leurs pays respectifs, s'efforcer d'obtenir que le législateur national ne fasse pas usage de la faculté qui lui est laissée par certains textes de l'Acte diplomatique de Bruxelles, et notamment par les articles 10^{bis}, 11^{bis} et 13, d'édicter des mesures exceptionnelles ayant pour effet de porter atteinte au droit exclusif des auteurs reconnu par la Convention de Berne révisée et, de toute façon, pour que de telles mesures, au cas où il en aurait été prises sous le régime des Actes antérieurs à l'Acte de Bruxelles, ne soient ni étendues à des applications nouvelles, ni aggravées;

2^o qu'il y a nécessité pour les Sociétés confédérées appartenant à des pays unionistes d'intervenir de façon instante auprès de leurs gouvernements respectifs pour hâter la ratification de l'Acte de Bruxelles (1948) avant la date limite du 1^{er} juillet 1951, de manière à éviter que plusieurs unions restreintes ne se forment à l'intérieur de l'Union de Berne;

3^o qu'il y a lieu d'adresser un nouvel appel aux Sociétés confédérées appartenant à des pays étrangers à l'Union de Berne, et notamment aux Sociétés argentine et uruguayenne, pour qu'elles poursuivent et intensifient leur action en vue de l'adhésion desdits pays à la Convention de Berne révisée et de rappeler auxdites Sociétés, dans ce but, que l'article 28 de l'Acte de Bruxelles permet aux pays étrangers à l'Union de Berne, et ce jusqu'au 1^{er} juillet 1951, de pouvoir y accéder en adhérant à leur choix, soit à l'Acte de Rome (1928), soit à l'Acte de Bruxelles (1948).

Convention de Berne — Acte de Bruxelles *Article 11^{bis}*

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

sur la proposition de sa Commission de législation (réunion de Rome, juin 1949),

en présence des interprétations erronées de l'alinéa 2 de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne, visant à ignorer la disposition de l'alinéa 1 du même article qui affirme explicitement le droit exclusif de l'auteur sur la radiodiffusion de son œuvre,

tient à préciser que la réglementation des conditions d'exercice prévue à l'alinéa 2 de l'article 11^{bis} ne peut en aucun cas, selon la

nous réservant de publier encore certaines résolutions de telle ou telle fédération, et portant sur tel ou tel point particulier. L'assemblée d'octobre 1949 a beaucoup travaillé et ceux qui prirent part aux discussions eurent l'occasion d'apprécier le zèle et le sérieux des délégués. Le nombre, l'étendue et le contenu des textes votés prouvent que les dernières assises confédérales furent une pleine réussite. La Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs a affirmé sa doctrine à propos de multiples questions, dont plusieurs sont fort délicates. Et l'atmosphère d'amitié des congrès n'a pas manqué à Paris, entretenue qu'elle était par le secrétariat confédéral, qui multiplia les prévenances envers ses hôtes, et par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, qui offrit en son bel hôtel de la rue Chaptal une réception très brillante et cordiale. (Réd.)

lettre et l'esprit de cet article, conduire à l'introduction dans un pays unioniste d'une licence légale qui, par définition, serait la négation même du droit exclusif reconnu à l'alinéa 1.

Universalisation du droit d'auteur — Maintien des principes de la Convention de Berne

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

retenant les propositions de sa Commission de législation,

réaffirme la doctrine exprimée dans la résolution prise lors de la réunion tenue à Rome en juin 1949 et dans la déclaration formulée par les représentants de la Confédération au sein de la Conférence d'experts réunie par l'Unesco à Paris en juillet 1949, suivant laquelle les conditions nouvelles du monde appellent de plus en plus impérieusement l'universalisation effective du droit d'auteur,

rappelle que les principes fondamentaux du droit d'auteur, depuis longtemps consacrés par la Convention d'Union de Berne, ont été également reconnus dans divers autres actes internationaux, notamment les Conventions interaméricaines, et dans de nombreuses législations ou jurisprudences nationales,

tient à marquer que l'universalisation souhaitée ne saurait être acquise sans l'affirmation de certains principes fondamentaux, qui doivent être adoptés universellement, et que la Convention de Berne doit être maintenue dans toute sa vigueur entre les pays unionistes et doit servir de modèle conformément à sa vocation universelle.

Traité de paix

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

ratifie le vœu suivant de sa Commission de législation (réunion de Rome, juin 1949):

En prévision de l'élaboration du Traité de paix à intervenir entre les puissances alliées et associées d'une part, et l'Autriche d'autre part,

la Commission rappelle la doctrine de la Confédération en matière de traitement du droit d'auteur dans les Traités de paix, déjà affirmée dans sa résolution de juin 1946⁽¹⁾. La Commission décide de remettre ce vœu au Bureau international de Berne et aux Sociétés d'auteurs intéressées.

Déclaration des droits de l'homme — Protection universelle des œuvres de l'esprit

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

sur la proposition de sa Commission de législation (réunion de Rome, juin 1949),

Appréciant à leur valeur les termes de l'article 27/2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1948, et proclamant que «chacun a droit à la protection des intérêts

(1) Voir le texte de cette résolution dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1946, p. 99. Voir aussi, en ce qui concerne la levée des séquestres sur les droits d'auteur, le vœu émis par le Congrès de Buenos-Aires (1948), *Droit d'Auteur* du 15 février 1949, p. 19. (Réd.)

morales et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur»,

salue dans cette affirmation solennelle une nouvelle et importante étape vers un régime de protection mondiale des œuvres de l'esprit; tient à rappeler que les auteurs ne sauraient admettre l'obtention d'un tel résultat au moyen d'une nouvelle Convention qui tendrait à remettre en question les principes déjà consacrés soit par la Convention de Berne, soit par les Conventions interaméricaines;

estime en conséquence qu'un nouvel acte ne pourrait avoir effet entre des pays liés par l'une desdites conventions que dans la mesure où il en résulterait pour les auteurs un régime plus favorable;

considère comme seul admissible le système déjà préconisé par la Confédération et consistant à assurer dans chaque pays aux œuvres étrangères une protection égale à celle des œuvres nationales, avec la garantie expresse d'un minimum de protection portant notamment sur les points essentiels suivants: 1° suppression de toutes formalités; 2° reconnaissance du droit exclusif de l'auteur sur toutes les formes d'exploitation de son œuvre; 3° durée du droit d'auteur.

Législation autrichienne (loi n° 111, art. 53/1/5)

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

sur la proposition de sa Commission de législation,

en présence de la récente ordonnance autrichienne modifiant la rédaction de l'article 53/1/5 de la loi autrichienne n° 111, relatif aux exécutions qui, ayant eu lieu dans certaines circonstances, échapperaient à tout contrôle des auteurs et même ne donneraient lieu à aucune compensation équitable,

estime que cette modification apparaît contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de l'article 11 de la Convention de Berne révisée à Rome en 1928.

En conséquence, charge la Société autrichienne de signaler au Gouvernement autrichien les inquiétudes qu'une telle innovation législative a éveillées au sein de la Confédération et parmi les auteurs du monde entier.

Télévision — Statut national type — Règles contractuelles type

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

sur la proposition de sa Commission de législation (réunion de Rome, juin 1949),

1° confirme les résolutions adoptées dans cette matière, aux Congrès de Paris (1937), Stockholm (1938), Londres (1947) et dernièrement au Congrès de Buenos-Aires (1948), notamment en ce qui concerne la distinction entre les règles légales de la radiophonie et celles de la télévision et contre toute licence légale dans le domaine de la transmission et de la reproduction, par télévision, des œuvres et des spectacles artistiques;

2° estime opportun que soient mis à l'étude: a) un projet de Statut national type pour la réglementation des différentes questions se référant à la protection du droit de transmission, d'adaptation, de reproduction et de réception, par le moyen de la

télévision, des œuvres littéraires et artistiques et, en général, des productions intellectuelles, et à la protection des productions télévisuelles au cours de leurs exploitations successives;

b) un projet de règles-type concernant les rapports contractuels des Sociétés d'auteurs des différentes Fédérations avec les entreprises de télévision, d'une part, et les usagers, d'autre part.

Télévision — Règles légales et contractuelles

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

sur la proposition de sa Commission de législation,

en rappelant et en confirmant les vœux et les résolutions en matière de télévision adoptés par la Confédération depuis le Congrès de Paris de 1937, invite les Sociétés d'auteurs à soutenir devant l'opinion publique et auprès des Gouvernements et des organes législatifs respectifs les principes suivants:

1° Si l'exploitation industrielle de la télévision est encore déficitaire et si la télévision doit être considérée comme service d'utilité publique, c'est la collectivité toute entière, c'est l'Etat qui doit en supporter les frais et non uniquement certaines catégories de travailleurs intellectuels, les auteurs en particulier. Ce principe doit être à la base de tout rapport contractuel entre Sociétés d'auteurs et entreprises de télévision, et doit être proclamé même vis-à-vis de l'Etat.

2° Le domaine du spectacle public étant dominé par la liberté des négociations, la même liberté, et non un régime de licence légale, doit être la base de la réglementation en matière de télévision publique.

3° Les régimes exceptionnels visant l'utilisation des «courts fragments» d'œuvres protégées dans les actualités télévisées, tel qu'il a été établi par l'article 10^{bis} de la Convention de Bruxelles, ne doit jamais conduire les législateurs nationaux des pays unionistes à refuser à l'auteur une rémunération équitable.

Télévision — Délimitation des domaines des sociétés d'auteurs

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

sur la proposition de sa Commission de législation,

en présence du développement de la télévision et de la nécessité d'organiser au mieux la perception des droits revenant en cette matière aux membres des Sociétés confédérées,

adopte la résolution suivante:

a) en ce qui concerne la compétence des Sociétés confédérées, les modalités de la transmission par télévision des œuvres théâtrales, musicales et littéraires donnent lieu, suivant les cas, à l'application des droits relatifs à la représentation, à l'exécution, à la récitation publiques, et, s'il y a lieu, à l'enregistrement mécanique;

b) dans les pays où il existe diverses sociétés spécialisées, il y a le plus grand intérêt à ce que ces sociétés se mettent d'accord:

1° afin de faciliter la conclusion des contrats avec les usagers de la télévision (émission et réception publique),

2° en vue de conclure un seul contrat entre les différentes sociétés d'une part et chaque usager d'autre part.

Formes modernes de reproduction des œuvres de l'esprit (photocopie, microfilm, magnétophone, etc.)

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

sur la proposition de sa Commission de législation,

après avoir pris connaissance du rapport de M. Malaplate: «Formes modernes de reproduction des œuvres de l'esprit»,

constatant que la photocopie, le microfilm et surtout le magnétophone et, en général, tous les procédés les plus modernes de reproduction des œuvres de l'esprit, permettent aux particuliers d'effectuer des reproductions de plus en plus faciles, nombreuses, moins coûteuses et surtout de plus en plus incontrôlables,

estime que la notion de «l'usage personnel», telle qu'elle a été établie par les législations nationales et les conventions internationales, est profondément dangereuse pour les droits de l'auteur en présence des formes nouvelles de reproduction dont il est question ci-dessus.

En conséquence, la Confédération estime que cette question doit être reconsidérée afin d'arriver à une solution nouvelle, susceptible de protéger les intérêts légitimes des auteurs sans nuire à la diffusion scientifique et culturelle rendue possible par les inventions nouvelles.

La Commission de législation est chargée d'étudier un tel problème du point de vue juridique sur la base du principe ci-dessus énoncé.

Radiodistribution — Législation — Convention de Berne

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

après avoir entendu le rapport de M. Matthysens sur les droits d'auteur en matière de radiodistribution,

estime que, dans les lois internes comme dans les conventions internationales, une distinction très nette doit être établie entre les règles légales de la diffusion hertzienne et celle réalisée par fil,

estime que la radiodistribution, loin de s'intégrer dans le processus radiophonique, s'y ajoute et représente un phénomène étranger adventif par rapport à la radiodiffusion et en conséquence doit donner lieu pour l'auteur à un droit nouveau quand bien même les organismes de radiodiffusion et de radiodistribution ne seraient pas distincts,

estime que la radiodistribution comme le haut-parleur n'étant pas de puissants moyens d'action sur les masses ne sauraient autoriser les Etats à user en la matière des facultés de réserve prévues par l'article 11^{bis} de la Convention de Berne.

Imposition des droits d'auteur — Paiements internationaux par clearings spéciaux

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

sur la proposition de sa Commission de législation (réunion de Rome, juin 1949),

désireuse d'assurer la réalisation pratique du cinquième vœu de la Conférence diplomatique de Bruxelles, et s'inspirant des dispositions déjà en vigueur entre certains pays de l'Union de Berne,

invite les Sociétés confédérées à intervenir auprès de leurs Gouvernements respectifs en vue d'obtenir l'introduction dans les traités internationaux ou les lois nationales d'une disposition conçue dans le sens suivant:

« Les revenus des auteurs provenant de l'exploitation de leurs œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ne sont susceptibles d'être imposés que dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire »;

souhaite que les paiements internationaux en matière de droits d'auteur soient soumis à des clearings spéciaux ou à des comptes particuliers dans le clearing général;

s'en remet au Bureau confédéral du soin de communiquer le présent vœu au Bureau international de Berne.

Droits des orateurs et conférenciers

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

étant donnée la solidarité internationale des Sociétés d'auteurs et la reconnaissance du droit d'auteur de la parole,

invite les Sociétés d'orateurs et conférenciers à revendiquer leurs droits auprès des usagers et à organiser leur perception.

Institution d'un prix triennal

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

décide d'instituer un prix triennal destiné à récompenser un ouvrage sur un sujet se rapportant au droit d'auteur,

charge le Bureau confédéral de réaliser cette décision le plus tôt possible.

«Inter-Auteurs» — Prix triennal — Siège de la Confédération

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en assemblée confédérale à Paris, du 13 au 15 octobre 1949,

en vue du meilleur rayonnement de son œuvre, décide:

- 1° de reprendre *Inter-Auteurs* sous une forme élargie et de nommer à cet effet un Comité de rédaction auprès du Secrétariat général,
- 2° de nommer un Comité d'honneur comprenant des personnalités importantes (auteurs, compositeurs, etc.) qui prêteraient leur concours à la rédaction d'*Inter-Auteurs*,
- 3° confirme et approuve le vœu concernant le prix triennal dont il y aura lieu de souligner l'importance par le moyen de la publicité,
- 4° décide de donner à la Confédération un siège digne d'elle.

Jurisprudence

SUISSE

OEUVRE D'ART. REPRODUCTION EN VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR. NULLITÉ DU CONTRAT CONCLU À CET EFFET, ET DE TOUTE RÉMUNÉRATION POUR PARTICIPATION À CETTE ATTEINTE.

(Canton de Genève, Cour de justice civile, 11 mars 1949. — Véron c. Frachebourg & Reymond.) (1)

Un contrat ayant pour objet la reproduction d'une œuvre d'art en violation du droit d'auteur est nul en application de l'article 20 du Code des obligations. Toute rémunération stipulée pour participation à cette infraction est également illicite et nulle.

Faits (abrégé):

La société en nom collectif Frachebourg et Reymond exploite un atelier de mécanique. En été 1944, elle est entrée en relation avec Véron, qui s'occupe de questions techniques, dans le but de fabriquer un bracelet extensible en acier inoxydable dont le modèle, provenant de la maison Gay frères à Genève, a été fourni par ce dernier.

Un prototype a été fabriqué par Frachebourg et Reymond, pour lequel ils ont reçu de Véron la somme de 350 fr. le 1^{er} août 1944.

Le 7 septembre 1944, Frachebourg et Reymond ont signé un engagement de verser à Véron, qu'ils ont qualifié de collaborateur, la somme de 1 fr. par unité en plus d'une commission de 10 %, en précisant que cet engagement concernait la fabrication de bracelets en acier inoxydable au moyen de l'outillage commandé par MM. Gogniat et consorts...

Le 29 septembre 1944, Véron a reçu de Frachebourg et Reymond une somme de 500 fr. à titre de commission sur l'outillage et, le 17 octobre, celle de 750 fr. comme acompte sur la commission due pour la première commande de 2000 bracelets.

Le 27 décembre 1944, Frachebourg et Reymond, répondant à une lettre non datée de Véron par laquelle celui-ci demandait l'établissement d'un compte, ont déclaré qu'ils ne lui devaient plus rien, car ils l'ont largement indemnisé. Ils ont ajouté que sur une commande de 4000 bracelets acier, ils n'ont fait des livraisons qu'à concurrence de 1000 pièces et que Véron a prélevé sur les frais d'outillage un bénéfice considérable.

Le 23 avril 1945, Frachebourg et Reymond ont écrit au conseil de Véron qu'ils

n'ont pas l'intention de payer les sommes prévues dans l'acte du 7 septembre 1944 dont ils s'estiment dégagés. Ils ont déclaré que Véron avait touché des sommes auxquelles il n'avait pas droit et qu'il n'avait pas tenu ses engagements qui consistaient à investir des fonds dans leur entreprise pour payer l'outillage. Ils ont aussi reproché à Véron de ne pas leur avoir procuré une clientèle, d'avoir été trop exigeant et peu assidu à son travail.

Le 22 mai 1945, Véron a assigné Frachebourg et Reymond en paiement de la somme de 12 250 fr. avec intérêt à 5 %...

Les défendeurs se sont opposés à la demande. Ils ont exposé notamment que le bracelet dont il est question dans l'acte du 7 septembre 1944 est une imitation de celui fabriqué par la maison Gay frères..., que Véron a abusé de leur confiance et que leur bonne foi a été surprise...

Après avoir procédé à la comparution personnelle et à une enquête, le Tribunal a rendu son jugement le 14 avril 1948, dont le dispositif a été communiqué le 17 avril 1948. Il a prononcé le déboutelement de Véron en visant l'article 20 du Code des obligations, et condamné celui-ci en tous les dépens.

Les motifs sont en substance que Véron a fourni à sa partie adverse un modèle de bracelet qui constituait une contrefaçon et qu'il le savait...; que les prétentions de Véron se heurtent ainsi aux dispositions de l'article 20 du Code des obligations, l'objet du contrat étant une chose illicite.

Par exploit du 5 mai 1948, Véron a fait appel de ce jugement dont il demande la réforme.

Les intimés ont conclu à la confirmation du jugement avec suite de dépens.

Extrait des considérants:

... Par contre, l'engagement du 7 septembre 1944 est nul en application de l'article 20 du Code des obligations.

Il n'est pas douteux que l'appelant savait que le bracelet qui lui avait été remis par Gogniat à titre de modèle provenait de la maison Gay frères. En effet, Gogniat et Campana ont déclaré, lors de leur interrogatoire, que ce bracelet avait été fabriqué par Gay frères. Campana a même ajouté que Gogniat a demandé à l'appelant d'y apporter des améliorations pour éviter les réclamations de cette maison. De toute façon, l'appelant ne pouvait ignorer que ce modèle n'avait pas été confectionné par Gogniat et qu'en conséquence il était l'œuvre d'un tiers.

(1) Voir *La Semaine judiciaire* du 15 novembre 1949, p. 561.

Ainsi, l'appelant a participé sciemment à la reproduction de l'œuvre de la maison Gay frères. On doit relever que cette contrefaçon a été reconnue et sanctionnée à l'égard de Perhi S. A. par la Cour de justice dans son arrêt du 21 février 1947 rendu sur le vu d'une expertise concluante. Ceci met à néant l'assertion de l'appelant qui prétend que le procès intenté par Gay frères à Perhi S. A. n'était pas sincère.

Enfin, il est évident que si l'appelant ne s'était pas senti fautif, il n'aurait point consenti à verser une somme de 350 fr. au mandataire de Perhi S. A. pour sa participation à l'arrangement intervenu entre elle et Gay frères, selon la lettre du conseil de cette dernière, du 6 février 1947. Sa contestation, à l'époque, de toute responsabilité ne pouvait être que purement formelle.

De leur côté, les intimés ne peuvent soutenir avec quelque vraisemblance qu'ils n'ont pas su que le bracelet qui a servi de modèle pour leur fabrication provenait de la maison Gay frères. Si la déclaration ne leur en a pas été faite expressément, ils devaient normalement supposer que cet objet avait été créé par une tierce personne outillée pour ce faire.

Les parties ont donc su ou dû savoir qu'elles procédaient à la reproduction de l'œuvre d'un tiers, fait illicite au sens de l'article 42, lettre a), de la loi fédérale sur le droit d'auteur.

Était également illicite la stipulation d'une rémunération en faveur de l'appelant pour la part qu'il avait prise à cette infraction (cf. *von Tuhr*, par 31. III, 1, p. 220).

L'appel du jugement déferé n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour:

A la forme, déclare recevable l'appel du jugement du 14 avril 1948.

Au fond, confirme ce jugement...

Nouvelles diverses

Grande-Bretagne

Un grand éditeur

Le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 19 novembre 1949 (édition de Leipzig) consacre une notice à Sir Stanley Unwin, à l'occasion du 65^e anniversaire du grand éditeur britannique. Sir Stanley est le chef de la maison bien connue George Allen & Unwin Ltd. Il débuta tout jeune, il y a 46 ans, à Leipzig comme volontaire, et la vieille cité des livres revendique aujourd'hui, non

sans fierté légitime, l'honneur d'avoir participé à la formation technique de celui qui allait devenir l'un des éditeurs les plus considérables de son temps. Sir Stanley est l'auteur d'un ouvrage intitulé *The Truth about Publishing* (1), qui fut aussitôt salué comme une œuvre classique en la matière. Cela n'a rien de surprenant: lorsqu'un homme qui a brillamment réussi s'avise de parler du métier qu'il exerce avec dilection, il a toutes les chances de composer une œuvre de premier ordre. Sir Stanley est un champion de l'initiative et de l'intégrité professionnelle: il recommande à ses confrères de lutter contre l'ignorance et les préjugés pour le triomphe de la vérité. En vertu de ces principes, il n'a cessé de dénoncer les méfaits de la contrefaçon et notamment les dommages que les écrivains subissent lorsqu'ils ne peuvent pas interdire la traduction de leurs livres. Nous sommes heureux d'exprimer à Sir Stanley notre reconnaissance pour l'appui qu'il a toujours donné à nos idées: nous nous souvenons en effet de ses interventions en faveur de l'extension territoriale de la Convention de Berne, extension qui conduirait automatiquement à une meilleure protection du droit de traduction dans l'espace. L'exemple de ce grand homme d'affaires, qui est aussi un grand honnête homme, mérite d'être souligné. Souhaitons que longtemps encore Sir Stanley conserve, dans le monde des éditeurs, la position privilégiée que lui ont valu son talent et son caractère.

Cité du Vatican

Législation en vigueur, en matière de droit d'auteur

Des opinions divergentes ayant été exprimées sur le point de savoir quelle est la législation en vigueur, en matière de droit d'auteur, dans la Cité du Vatican, nous avons posé à la Secrétairerie d'État de Sa Sainteté la question suivante:

« Doit-on considérer comme présentement applicables dans la Cité du Vatican, en matière de droit d'auteur, les seuls lois et règlements italiens qui étaient en vigueur en Italie à la date du 7 juin 1929 — interprétation stricte que semblerait permettre le texte paru dans notre revue *Le Droit d'Auteur* le 15 février 1932 — ou bien doit-on admettre que ce sont les lois et règlements *actuellement* en vigueur en Italie qui, en matière de droit d'auteur, sont au-

jourd'hui applicables dans l'État de la Cité du Vatican? »

Le Secrétaire d'État de Sa Sainteté nous a répondu ce qui suit, le 30 novembre 1949:

« J'ai bien reçu votre lettre du 12 novembre et me suis informé, auprès des autorités compétentes de l'État de la Cité du Vatican, au sujet des règles qui y sont en vigueur en matière de droits d'auteur.

« La législation de la Cité du Vatican sur ce sujet est, aux termes de la loi du 7 juin 1929, n° 11, sur les sources du droit, celle qui était en vigueur en Italie au moment de la promulgation de la loi susdite, dans la mesure où elle n'a pas été modifiée par des dispositions subséquentes de conventions internationales auxquelles aurait participé ou adhéré l'État de la Cité du Vatican. »

Il résulte donc de cette déclaration que la législation actuellement en vigueur n'est pas la même en Italie que dans la Cité du Vatican:

En Italie, est applicable la loi n° 633, du 22 avril 1941, telle qu'elle a été modifiée notamment par les décrets-lois n° 440, du 20 juillet 1945, et n° 82, du 23 août 1946.

Dans l'État de la Cité du Vatican est applicable le décret-loi n° 1950, du 7 novembre 1925, tel qu'il a été modifié notamment par les décrets-lois n° 1306, du 1^{er} juillet 1926; n° 61, du 13 janvier 1927; n° 20, du 17 janvier 1929. Nous croyons que s'applique également dans la Cité du Vatican la loi italienne n° 1352, du 14 juin 1928, réglementant la radiodiffusion de l'exécution artistique.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

1. « DIE BRÜSSELER NEUFASSUNG DES BERNER UEBEREINKOMMENS » Traduction et commentaire d'après les documents de la Conférence, par le D^r Kurt Frieberger, délégué de l'Autriche à la Conférence diplomatique de Bruxelles de 1948, pages 1-45.
2. « DIE BRÜSSELER FASSUNG DES BERNER UEBEREINKOMMENS UND DAS ÖSTERREICHISCHE URHEBERRECHT », par le D^r Wilhelm Peter, pages 46-74.
Vienne, 1949. Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 74 pages, 12,5 × 20,5 cm.

Ce petit livre, dont les auteurs sont des connaisseurs éprouvés du droit d'auteur, contient un très remarquable com-

(1) Voir la notice bibliographique parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1929, p. 96.

mentaire des décisions prises à Bruxelles, en se référant particulièrement aux propositions faites par l'Autriche avant et pendant la Conférence et en tenant compte des dispositions de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, de 1936, ainsi que des modifications que celle-ci devra subir si, comme on peut sûrement s'y attendre, l'Autriche ratifie les décisions de Bruxelles.

Ad 1. — Le Dr Frieberger, délégué de l'Autriche à la Conférence de Bruxelles, et auquel était adjoint comme conseiller l'auteur de ces lignes qui, comme le fait remarquer Frieberger lui-même, fut jadis membre de la Délégation autrichienne à la Conférence de Rome en 1928, nous apporte une très précieuse traduction allemande de la Convention de Berne révisée à Bruxelles⁽¹⁾, traduction où les modifications apportées à Bruxelles sont indiquées en italique. On peut s'attendre à ce que cette traduction serve de modèle, lorsqu'à l'occasion de la ratification de la Convention révisée, une version allemande de celle-ci paraîtra au *Journal officiel* autrichien, avec les deux textes originaires (français et anglais). C'est une idée juste de se baser, pour la traduction, autant que possible sur la langue juridique autrichienne. Par exemple, l'expression qui se présente pour la première fois dans la Convention, à l'article 2, alinéa 4, «ayants droit» (dans la version anglaise, *representatives and assignees*), est très justement rendue, conformément aux expressions employées dans les «*Erläuternden Bemerkungen*» sur la loi autrichienne, par «*Rechtsträger*» (cf. p. 7 et 8, note 10). Au même alinéa, dans la traduction des mots «jouissent de la protection», c'est à bon escient qu'on a supprimé l'article, attendu que la protection, en dehors du *jus conventionis*, est du ressort de la loi des pays unionistes (c'est d'ailleurs ainsi que s'exprime la version anglaise «*shall enjoy protection*», en éliminant l'article «*the*»). La notion employée dans l'article 11, alinéa 1, «la représentation et l'exécution publiques» (*the public presentation and public performance*), où il s'agit pour la première expression de «*bühnenmässige Aufführung*» et, pour la seconde, de «*konzertmässige Aufführung*», sont rendus globalement par «*öffentliche Auf-*

führung», ce qui répond à la terminologie de la loi autrichienne sur le droit d'auteur (cf. p. 19, note 38). A ce propos, peut-être sera-t-il permis d'exprimer le vœu que le Comité du droit d'auteur de l'Unesco puisse établir, dans les différentes langues, une nomenclature internationale, universellement reconnue, des notions relatives au droit d'auteur.

A l'article 11^{bis}, alinéa 3, la traduction du mot «éphémère» par «*sehr vergänglich*» (p. 22, note 41) ne me paraît pas très heureuse. Il s'agit là de la question très controversée des émissions différées⁽²⁾. Il aurait peut-être été préférable de ne pas traduire cette expression et d'employer le mot «*ephemer*» qui se comprend bien aussi en allemand, ou bien, en s'inspirant du Dictionnaire d'Oxford (où *ephemeral* est défini notamment par *short-lived*), de parler de «*kurzlebig*», surtout eu égard à la phrase finale de l'alinéa.

Les résultats de la Conférence ont été largement examinés par Frieberger, non seulement en ce qui concerne le Rapport général magistralement établi par M. Marcel Plaisant, mais aussi quant aux délibérations de la commission générale et des sous-commissions. Les remarques qu'a faites notre auteur peuvent être considérées comme un commentaire condensé des décisions de Bruxelles, qui aide beaucoup à comprendre celles-ci. Ces remarques témoignent de la vigueur avec laquelle notre auteur a pénétré l'esprit de la Convention. C'est à bon droit qu'il insiste sur l'importance des Conférences de révision pour le développement du droit conventionnel et, à propos de l'article 14^{bis} sur le droit de suite, qui fut adopté à Bruxelles, il dit de ces Conférences qu'elles servent à situer «les périodes d'incubation pour les idées», celles-ci venant à maturité grâce à une première phase de développement et de recherche (cf. p. 31, note 59). En fait, l'expérience nous enseigne que, souvent, des propositions qui n'ont pu tout d'abord réunir l'unanimité, sont adoptées par la Conférence suivante.

Ad 2. — Non moins méritoire est le travail du Dr Peter qui, comme le rappelle le Dr Frieberger, est l'un des derniers collaborateurs du rédacteur de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, Karl Lissbauer (p. 7, note 10). Peter examine les rapports de la Convention de Berne avec le droit interne, en se référant à la littérature substantielle exis-

tant en la matière, v. p. 46 et suiv.⁽³⁾. Que cette question ait si souvent retenu l'attention, c'est ce qui s'explique, comme le remarque pertinemment Peter (p. 46), par le fait qu'il n'existe guère d'autres Conventions du droit des gens qui — à côté des clauses de droit international liant les États contractants en tant que tels — contienne autant de dispositions de droit privé accordant des droits aux citoyens des États contractants ou leur imposant des restrictions. Le Dr Peter (p. 48, note 12), comme le Dr Frieberger (p. 34, note 65), montrent que cette question a quelque peu perdu de son importance, à la suite de la suppression, à l'article 19, des mots «en faveur des étrangers en général» — suppression qui n'avait pu être obtenue à Rome, mais qui le fut à Bruxelles. A ce propos, le Dr Peter en vient à parler d'une question que la Délégation autrichienne avait posée à Rome⁽²⁾ mais qui n'y avait pas été traitée de façon approfondie, pas plus qu'elle ne le fut à Bruxelles, celle de savoir si, en réalité, la Convention se borne à établir un minimum de protection, en sorte que les pays contractants seraient libres d'accorder une protection plus large en matière de droit d'auteur, ou bien si, dans diverses dispositions formulées impérativement — comme, par exemple, à l'article 10, alinéa 1, («Dans tous les pays de l'Union, sont licites...») ou à l'article 13, alinéa 3 («la disposition de l'alinéa 1 du présent article n'a pas d'effet rétroactif...») — la Convention n'a pas eu aussi en vue la protection de la collectivité. En faveur de cette dernière interprétation, on pourrait faire valoir que les droits exclusifs également ne doivent, dans l'intérêt général, être exercés qu'avec certaines limitations; mais l'on ne saurait contester que la genèse de la Convention paraît s'opposer à cette interprétation. Et, à ce propos, on se trouve ramené aux «petites réserves qui, d'après le Rapport général — voir à ce sujet les remarques de M. Marcel Plaisant quant aux articles 9 et 11 — «échappent au domaine conventionnel». Cette question n'a pas été examinée dans l'ouvrage que nous analysons ici⁽³⁾, pas plus que ne l'a été celle de savoir quelle signification juridique il convient d'attribuer aux déclarations et réserves faites par diverses Délégations à l'occasion de la signature des décisions de Bruxelles: par

(1) Cf. notamment *Baum* et *Ostertag*, dans les articles parus dans le *Droit d'Auteur* et cités p. 46, note 2.

(2) Cf. Actes de la Conférence de Rome, p. 273.

(3) Cf. les développements de *Baum* sur la signification juridique de cette constatation du Rapport général.

(1) Cf. *Droit d'Auteur*, 1948, p. 73 et suiv., le texte français et le texte anglais de la Convention de Bruxelles. L'article 31 de la Convention dispose que ces textes sont équivalents; voir en outre les textes portugais et espagnol parus, en accord avec le Bureau de Berne et les Gouvernements intéressés, dans le *Droit d'Auteur*, 1949, p. 37 et suiv. et p. 49 et suiv., conformément aux dispositions de l'art. 31 de la Convention.

(1) Cf. *Droit d'Auteur*, 1948, p. 132 et suiv.; cf. aussi *Baum*, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1949, p. 21 et suiv.

exemple par le Délégué de l'Australie, M. Dignam, quant aux articles 2, 6^{bis}, 11^{bis} et 14^{bis}, ainsi que par le Délégué britannique, M. Crewe, avec l'approbation d'une série d'autres Délégations, quant à l'article 11: «Que Sa Majesté demeure libre de promulguer toute législation qu'Elle estimerait nécessaire pour éviter tout abus des droits existant en matière de *copyright* en vertu des lois du Royaume-Uni». Il conviendrait de rechercher la portée juridique des déclarations ainsi faites à l'occasion de la signature de la Convention.

Très intéressantes et dignes d'attention sont les remarques faites par le D^r Peter quant à la nouvelle rédaction des articles 8 et 12, à savoir que «si l'on interprétait littéralement le nouveau texte de la Convention, commettrait une atteinte au droit d'auteur quiconque, entre ses quatre murs, traduirait une œuvre en une langue étrangère, adapterait un morceau de musique, reproduirait une image sous une autre forme, que ce soit pour s'exercer ou se divertir. L'auteur, se référant à la loi autrichienne, montre qu'au contraire celle-ci n'interdit que l'utilisation sans le consentement de l'ayant droit, d'une traduction ou d'une adaptation (cf. les considérations développées par le D^r Peter, p. 66 et note 52).

Le D^r Peter montre ensuite que, pour être mise en harmonie avec le nouveau droit de la Convention, la loi autrichienne sur le droit d'auteur ne devra subir qu'un petit nombre de modifications.

L'auteur de ces lignes sait que le D^r Peter se propose de faire un commentaire systématique de la loi autrichienne sur le droit d'auteur. Le petit livre qui vient d'être analysé fait espérer un commentaire qui contribuera de façon essentielle à l'intelligence de la loi autrichienne, laquelle est trop peu connue, aussi bien dans son pays d'origine qu'à l'étranger.

Août 1949.

PAUL ABEL
Conseil en droit international, Londres.

* * *

DER URHEBERRECHTSSCHUTZ DES HERAUSGEBERS HISTORISCHER TEXTE — DER SCHUTZ DER EDITIO PRINCEPS, par le D^r Joseph Merten, un volume 22,5 × 15,5 cm., de 172 pages. H. R. Sauerländer et C^{ie}, éditeurs, Aarau, 1948.

La publication des inédits, longtemps après la mort de leur auteur, rend souvent de grands services à la science et

à la culture, en faisant connaître au public des œuvres qui auraient pu rester ignorées du plus grand nombre. Cette publication demande, en général, un effort de recherche, de vérification ou de mise au point et elle fait courir des risques financiers à ceux qui en assument la responsabilité économique. Il y a donc là une activité qui mérite d'être encouragée et protégée, aussi bien au nom de l'utilité sociale que de la justice.

Ce problème a retenu l'attention du D^r Joseph Merten, dans sa thèse de doctorat intitulée «*Der Urheberrechtsschutz des Herausgebers historischer Texte — Der Schutz der editio princeps*», où sont recherchés les moyens par quoi peut être établie une protection qui semble très souhaitable, encore qu'elle n'ait été que bien peu réalisée jusqu'à présent et qu'elle paraisse assez difficilement réalisable.

Analysant tout d'abord *in abstracto* la notion de protection relative à l'*editio princeps*, M. Merten marque combien, ici, l'objet du droit est différent de celui qui se trouve en cause dans le droit d'auteur. Si, pour aller tout de suite au centre du problème, on fait abstraction du travail d'interprétation, de critique ou de coordination qui implique une activité intellectuelle, personnelle et créatrice de formes, s'apparentant à celle du traducteur, de l'adaptateur ou du faiseur de recueils (activité qui se trouve d'ailleurs, en général, protégée par un droit d'auteur de seconde main), l'intervention du publicateur se réduit essentiellement à la prospection des manuscrits, à leur identification, à leur choix, à quoi vient s'ajouter l'activité de l'éditeur qui multiplie et diffuse l'œuvre. La forme la plus caractéristique et, pourrait-on dire, la plus pure de la publication est celle qui a trait aux œuvres reproduites telles quelles sans aucune interprétation ni adaptation. Dans ce cas, le publicateur et l'éditeur font sans doute preuve d'une activité originale et même intellectuelle mais qui ne comporte pas de création de formes et qui ne peut donc être protégée par le droit d'auteur; l'activité du publicateur a un caractère *sui generis*, elle consiste principalement en une découverte où le hasard peut jouer un très grand rôle; quant à l'activité de l'éditeur, elle est surtout d'ordre économique.

Après avoir posé la question, on en vient tout naturellement à examiner le droit positif des différents pays. C'est bien ainsi que M. Merten a conduit son étude, passant en revue les diverses législations, en fixant particulièrement son

attention sur le droit helvétique et sur celui des pays voisins de la Suisse: Allemagne, Autriche, France et Italie.

Cet examen montre que la protection de l'*editio princeps*, là où elle existe, revêt des formes très différentes dans les diverses législations nationales.

Quelques-unes d'entre elles — mais c'est une minorité — assimilent le publicateur à un auteur, lui conférant un droit exclusif sur la publication de l'œuvre; c'est, par exemple, le cas de l'Argentine et de l'Espagne. En d'autres pays, le possesseur du manuscrit se voit également assimilé à un auteur; c'est notamment ce qui a lieu, sous des formes d'ailleurs différentes, en Allemagne et en France. Il est aussi des législations qui prévoient un droit d'auteur de seconde main sur la publication, sans que le publicateur puisse s'opposer à ce que les inédits qu'il a révélés fassent l'objet d'une autre publication d'après le texte original (cas du Portugal et du Maroc sous protectorat français, par exemple, voir le dahir marocain du 23 juin 1916, art. 4, *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1917, p. 2). Mais un grand nombre de pays, parmi lesquels se trouve la Suisse, ne prévoient aucune disposition spéciale en vue de protéger ces inédits, et c'est pourquoi M. Merten a entrepris de rechercher si la protection ne pourrait pas être obtenue en se fondant sur les dispositions générales relatives au droit d'auteur ou à la concurrence.

Cette tentative amène notre auteur à conclure que la publication proprement dite ne saurait être protégée sur une telle base. Seul l'éditeur peut, dans une mesure très limitée, faire utilement appel aux dispositions relatives à la concurrence.

Il semble donc que, dans un pays comme la Suisse, où la législation ne prévoit pas de dispositions spéciales pour la protection de l'*editio princeps*, une solution du problème pourrait être l'établissement d'un droit *sui generis*, plus ou moins voisin du droit d'auteur, mais qui ne saurait se confondre avec celui-ci.

L'ouvrage de M. Merten, largement documenté et nourri de nombreuses analyses approfondies, apporte une appréciable contribution à l'étude d'une question dont l'intérêt est assez évident. Pour témoigner à l'auteur toute l'attention que nous avons prêtée à son étude, nous nous permettrons de lui signaler que la loi colombienne, du 26 octobre 1886, dont il parle à la page 44 du livre, a été remplacée par celle du 26 décembre 1946 (v. *Droit d'Auteur*, 1947, p. 73 et 86).